

**RAPPORT
N° 2017/E1/003**

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017

26 ET 27 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE ET LA COMMUNE DE LIVIA
RELATIVE A L'INTERVENTION PONCTUELLE
DE L'AGENT D'ANIMATION EN CHARGE DES ACTIVITES
PEDAGOGIQUES DU SITE ARCHEOLOGIQUE
DE CUCURUZZU, PROPRIETE DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE DANS LE CADRE
DU PROGRAMME EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)**



Approbation de la convention à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de LIVIA relative à l'intervention ponctuelle de l'agent d'animation en charge des activités pédagogiques du site archéologique de Cucuruzzu, propriété de la Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre du programme éducatif territorial (PEDT)

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen porte sur la proposition d'adoption de la convention annuelle, jointe en annexe, à signer entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de LIVIA, pour l'intervention de l'agent d'animation en charge des activités pédagogiques du site archéologique de Cucuruzzu dans le cadre du programme éducatif territorial (PEDT) mis en place par la commune pour l'année 2017.

L'agent d'animation interviendrait ponctuellement de décembre 2016 à juin 2017 dans le cadre de ses missions de valorisation patrimoniale auprès du jeune public, lesquelles sont incluses dans sa fonction, en cas d'absence de l'intervenant permanent.

Il s'agira d'enrichir les connaissances historiques et patrimoniales relatives aux sites archéologiques de Cucuruzzu/Capula/San Larenzu gérés depuis 2012 par la Collectivité territoriale de Corse ; par le biais d'ateliers pédagogiques sur les thèmes de l'archéologie, les périodes de la Préhistoire, Protohistoire et du Moyen Âge, tout en sensibilisant les élèves au bilinguisme.

Ces interventions permettraient ainsi une meilleure appropriation du patrimoine communal, régional voire méditerranéen, pour ce jeune public local.

Dans ce cadre, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer avec la commune de LIVIA, le projet de convention annuelle 2016/2017, joint en annexe de la délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA COMMUNE DE LIVIA RELATIVE A L'INTERVENTION PONCTUELLE DE L'AGENT D'ANIMATION EN CHARGE DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE CUCURUZZU, PROPRIETE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, DANS LE CADRE DU PROGRAMME EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)

SEANCE DU

L'an deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** le Code de l'éducation, Livre V, Titre V, chapitre 1^{er},
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Titre VII,
- VU** le décret n° 2003-1111 du 18 novembre 2003 relatif au transfert à la Collectivité Territoriale de Corse de la propriété d'immeubles classés ou inscrits , de sites archéologiques et d'objets mobiliers appartenant à l'Etat, pris en application de l'article 9 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 05/109 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2005 approuvant les grandes orientations de la politique de la Collectivité territoriale de Corse dans le domaine du patrimoine,
- VU** la convention conclue entre l'école primaire et maternelle de LIVIA et la commune pour les activités périscolaires signée le 3 septembre 2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT les compétences transférées à la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine de l'archéologie et notamment la gestion des sites dont elle est propriétaire (décret n° 2003-1111 du 18 novembre 2003),

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes de la convention à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de LIVIA relative à l'intervention ponctuelle de l'agent d'animation en charge des activités pédagogiques du site archéologique de Cucuruzzu dans le cadre du programme éducatif territorial (PEDT), telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

CONVENTION

**dans le cadre
du
Projet Éducatif Territorial**

Entre

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

et

LA COMMUNE DE LIVIA

CONVENTION

ENTRE

la Collectivité Territoriale de Corse,

représentée par M. le Président du Conseil Exécutif de Corse

Adresse : Hôtel de Région

22 cours Grandval - BP 215

20187 Ajaccio Cedex1

n° SIRET 232 000 018 00019

ET

la Commune de LIVIA

n° SIRET21200142400010 APE 8411 Z

Adresse : Rue Sorba 20170 Livia représentée par M. Le Maire, Don Napoléon de PERETTI

ci-dessous désigné(e) comme l'ORGANISATEUR

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le Code de l'éducation, Livre V, Titre V, chapitre 1^{er},
- VU** la délibération n° 05/109 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2005 approuvant les grandes orientations de la politique de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine du patrimoine,
- VU** la convention conclue entre l'école primaire et maternelle de LIVIA et la commune pour les activités périscolaires signée le 3 septembre 2015,

PREAMBULE

Le cadre de la loi de refondation de l'école

« Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ».

Les valeurs pédagogiques

C'est par ses expérimentations et les enseignements qu'il en tire, en ayant le droit à l'erreur, que l'enfant va s'approprier le monde, devenir critique sur son environnement, et s'engager envers lui-même et envers les autres.

Dans cet esprit, l'objectif des activités périscolaires est d'accompagner l'enfant pour l'aider à enrichir ses connaissances et sa réflexion, à se connaître, à s'affirmer, à exprimer ce qu'il pense, à découvrir ce qu'il aime.

Pour cela l'adulte encadrant, qu'il soit professionnel ou bénévole, doit :

- tenir compte des besoins et désirs de l'enfant, que ceux-ci soient exprimés ou qu'ils soient relatifs aux caractéristiques particulières liées à son âge ou sa spécificité sociale et culturelle ;
- être vigilant à l'adaptation des activités qu'il propose aux capacités de chaque enfant afin de lui permettre de vivre une expérience positive ;
- instaurer des règles de vie, des limites favorisant la sécurité affective et morale de l'enfant ;
- s'assurer de la cohérence des règles instaurées avec celles mise en place durant les autres temps éducatifs afin de garantir la cohérence du cadre sécurisant dans lequel évolue l'enfant ;
- accorder une attention particulière aux temps de transitions avec les autres adultes encadrant l'enfant ;
- favoriser la prise d'initiatives et de responsabilités de l'enfant afin de lui permettre, à l'occasion d'expérimentations, de faire des choix d'agir et de pratiquer ;
- considérer l'enfant dans son unicité, s'interdisant tout jugement, étiquetage ou stigmatisation par rapport à un comportement ;
- être porteur de valeurs éducatives telles que le respect, la solidarité, la laïcité, la démocratie, l'acceptation de l'autre dans son unicité et sa différence ;
- adopter une attitude de communication non violente.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régler les conditions d'organisation et de déroulement de la mission accomplie par l'intervenant au sein des temps d'activités périscolaires organisés par l'organisateur.

Article 2 : Définition de la prestation de l'intervenant

Les actions de l'intervenant s'accomplissent dans le cadre des temps d'activités périscolaires définis par le PEDT (Projet Educatif Territorial) signé pour les années scolaires 2015-2016 / 2016-2017 entre la mairie de Livia, l'éducation nationale et les intervenants.

L'intervenant doit à ce titre respecter et mettre en œuvre les valeurs portées par ce projet.

Le cadre d'intervention au sein des temps d'activités périscolaires est défini comme suit :

Objet : animation d'ateliers pédagogiques - intervention ponctuelle du 1^{er} décembre 2016 au 30 juin 2017.

Thèmes :

Maquette stratigraphique :

Notions abordées : Se situer dans le temps, les périodes chronologiques, le travail de l'archéologue

Atelier du bronzier : découverte de la chaîne opératoire de fabrication d'objets en bronze avec réalisation d'une pendeloque, d'une fibule ou d'un pendentif à spirale enroulé.

Maquette du « casteddu » de Cuccuruzzu :

Notions abordées : les composantes du monument, la vie quotidienne des hommes préhistoriques

Livret pédagogique « à la découverte des hommes de Cucuruzzu »

Lieu : école primaire de Livia

Le « casteddu » de Capula :

Notions abordées : Le Moyen Age en Corse-du-Sud, les seigneurs Biancolacci, le site de San Larenzu

Jours : En remplacement d'animateurs absents : lundi, jeudi, vendredi de 15h30 à 16h30

Périodes : 2016-2017

L'intervenant : Mme Chantal de Peretti - agent d'animation

Collectivité Territoriale de Corse - Direction du Patrimoine - archéologie.

L'intervenant déclare avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables aux lieux dans lesquels il doit intervenir et s'engage à les respecter.

L'intervenant s'engage à laisser les locaux mis à disposition dans un bon état de propreté et de rangement après utilisation, en particulier les salles de classes.

Dans la mesure de ses possibilités, l'intervenant participera aux réunions de préparation et de bilan prévues par l'organisateur.

L'organisateur s'est assuré que l'intervenant dispose des compétences et capacités nécessaires à la mise en place de son activité et à l'encadrement d'un groupe d'enfants.

Article 3 : Devoirs de l'intervenant

L'intervenant suivra le programme de prestations établi d'un commun accord avec l'organisateur.

Devoir de régularité

La question de la régularité de l'intervention dans le temps est importante car il est nécessaire de donner des repères aux enfants et de garantir la continuité du service. Aussi l'intervenant devra-t-il se présenter à l'école au moins dix minutes avant le début de l'intervention de façon à prendre en charge son groupe dès que l'enseignant aura fini le temps scolaire.

L'intervenant s'engage également à être assidu sur toute la durée définie. Les absences devront donc être exceptionnelles.

En cas d'absence, l'intervenant s'engage à prévenir l'organisateur dans des délais permettant de rechercher un remplaçant ou de réorganiser l'activité.

Sécurité des enfants

L'intervenant déclare avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables aux lieux dans lesquels il doit intervenir et s'engage à les respecter.

Pour les groupes de maternelle (Gpe1 et Gpe2) l'intervenant devra accompagner les enfants à la grille de l'école pour les confier à leurs parents.

En cas d'absence des parents à l'heure de sortie (16h30) les enfants jusqu'à l'âge de 7 ans seront pris en charge par la garderie.

Devoir de réserve

Le caractère propre de chaque service impose à tout intervenant un devoir de réserve et de discrétion sur tout ce qui concerne la vie de la structure et des enfants.

Article 4 : Devoirs de l'organisateur

L'organisateur met à disposition les locaux et le matériel nécessaires à la mise en place de l'activité.

L'organisateur assure la coordination de l'ensemble des activités, il est ressource et appui à l'intervenant.

L'organisateur est l'interface entre l'univers familial de l'enfant et l'intervenant. En cas de problème avec un enfant, l'organisateur assurera la médiation avec l'enfant et la famille.

Article 5 : Responsabilité - Assurance

La Mairie étant l'organisateur des activités réalisées dans le cadre du Projet Educatif Territorial (PEDT), celles-ci entrent dans le champ de couverture de la responsabilité civile générale de la collectivité.

Toutefois, avant le début de toute activité, l'intervenant devra impérativement fournir à l'organisateur une attestation précisant la souscription auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable d'une garantie responsabilité civile personnelle.

Il est précisé aussi que la responsabilité de l'intervenant ne pourra être engagée que durant les horaires déterminés pour l'activité et en aucun cas avant et après.

Article 6 : Suivi et évaluation de l'activité

L'organisateur vérifiera que l'action en place correspond bien aux objectifs définis par le comité de pilotage du Projet Educatif Territorial (PEDT).

Des réunions de régulation régulières entre l'organisateur et les intervenants permettront de dresser un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité de chaque atelier. Ce bilan sera soumis à l'approbation du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage se réunira à la veille de chaque période de vacances scolaires, y compris celles d'été.

Article 7 : Conditions financières

Mme Chantal de Peretti - agent d'animation de la Collectivité Territoriale de Corse, interviendra à titre gracieux, ponctuellement, dans le cadre des heures d'Activités Périscolaires, incluses dans sa fonction (*cf.* plus haut).

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et se poursuivra jusqu'à la fin de l'année scolaire soit fin juin 2017.

Elle peut être dénoncée au cours de cette période soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis motivé d'un mois.

Fait à LIVIA le ../. / 2017

P/le Maire de Livia

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,
U Presidente

Gilles SIMEONI